



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PÉE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2026-PM-273
portant autorisation d'occupation
du domaine public parking de la poste

Publié par voie dématérialisée le 7 septembre 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2, et L.2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande en date du 28 août 2026 de la Responsable du pôle social CCAS pour la demande d'occupation du domaine public pour le compte de la CPTS (Communauté Professionnelle Territoriale de Santé).

Considérant qu'il appartient à Monsieur le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'autoriser l'occupation du domaine public municipal et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité.

ARRETE

Article 01 - La CPTS (Communauté Professionnelle Territoriale de Santé) est autorisée à occuper le domaine public et plus particulièrement sur les trois premières places de stationnement se situant à l'entrée à droite sur le parking de La poste le jeudi 24 septembre 2026 de 13h00 à 17h00 dans le cadre de la distribution alimentaire.

Article 02 - Le stationnement de tous les véhicules en dehors du CPTS sera strictement interdit sur ces trois places désignées à l'article 01 de 09h00 à 17h00.

Article 03 - Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté municipal 8 jours avant le début des travaux et de l'interdiction de stationnement. Il devra contacter le service de la Police Municipale au 05.59.54.19.38 pour la vérification de la mise en place de la pré-signalisation.

Article 04 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 05 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 06 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 07 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Responsable du pôle social CCAS ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 03 septembre 2026.

Le Maire,
Christophe JAUREGUY.

